

# **BVGer E-5561/2020 vom 5. Juli 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5561\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5561_2020)

FR: TAF E-5561/2020 du 5 juillet 2022

IT: TAF E-5561/2020 del 5 luglio 2022

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à la LAsi, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur à cette date, al. 1).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art 3 LAsi contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir

prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et les réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et les réf. cit.).

### **E. 2.3**

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

### **E. 2.4**

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

### **E. 3.1**

Dans son recours, l'intéressé affirme à titre préalable avoir eu des difficultés à comprendre les questions posées et à exprimer ses motifs d'asile. Il allègue avoir été déstabilisé par l'interprète lors de son audition du 29 juillet 2020. De son côté, le Tribunal constate que le recourant a bien compris et a su répondre à la plupart des questions, sans se plaindre de difficultés de traduction. Si, effectivement, plusieurs questions lui ont été répétées, c'est qu'il n'y a pas répondu précisément. Après simple répétition, il a donné satisfaction, ce qui exclut un problème de communication. En réalité, le recourant paraît plutôt s'être efforcé de trouver des motifs d'asile qu'il n'avait, en définitive, pas (cf. p-v. aud. du 29 juillet 2020, R 81-83 et R 159-163). A cet égard, bien que l'occasion de compléter ses allégations lui ait été donnée durant son audition, ou plus tard au stade du recours, il n'en a rien fait. Partant, rien ne permet d'affirmer que le comportement de l'interprète ou le déroulement de l'audition aurait empêché le recourant d'exposer correctement ses motifs d'asile.

#### **E. 3.2.1**

Cela dit, comme relevé par le SEM, il peut d'emblée être constaté que le kidnapping allégué par le recourant, vraisemblablement commis pour des motifs crapuleux, a eu lieu en 2014, ce qui exclut tout lien de causalité temporel entre cet événement et son départ d'Irak, en 2018.

#### **E. 3.2.2**

Sa prétendue conversion n'apparaît pas être plus en lien avec de départ. Force est de constater qu'il n'a subi aucun préjudice avant 2016. Il allègue avoir vécu un divorce très difficile cette même année, dans un contexte de vives tensions liées à son apostasie. Toutefois, hormis les menaces reçues, il n'a personnellement pas été visé par des actes de sa belle-famille. Sa femme l'aurait été. A cet égard, on ne peut que s'étonner que l'intéressé, invité à fournir la cause de sa séparation, ait indiqué que le tribunal de B.\_\_\_\_\_ avait fait mention de « problèmes conjugaux » et du fait qu'il était « une personne négligente » (p.-v. aud. du 29 juillet 2020, R 126), à l'exclusion - apparemment - d'un motif d'ordre religieux. Si la conversion de l'intéressé avait bien été la cause principale de la séparation, sa belle-famille, prétendument remontée contre lui, n'aurait pas manqué de se servir de l'argument de l'apostasie pour obtenir gain de cause dans la procédure de divorce. Quoi qu'il en soit, le recourant n'a, selon ses propres dires, plus eu de contact avec son ex-épouse ou sa famille depuis cet évènement. S'il expose avoir été menacé par ses oncles en 2017, à l'occasion d'une commémoration chrétienne, il relève aussi que ces derniers ne lui ont causé aucun ennui depuis lors. Il n'exclut certes pas que les événements survenus peu avant son départ du pays soient en relation avec sa conversion, mais aucun élément ne vient étayer cette thèse. Cela dit, il convient de relever que le reniement de la religion musulmane ou la conversion à une autre religion ne sont pas légalement interdits dans la zone autonome kurde de l'Irak ; ils ne sont néanmoins pas reconnus par les autorités, le statut personnel des individus concernés restant le même. En pratique, une personne renonçant à l'islam aura de la peine à obtenir la protection des autorités contre des menaces émanant de ses proches ou de son clan, la plus grande partie de la population n'admettant pas un tel comportement. (cf. arrêt du TAF E-2472/2021 du 11 juin 2021 consid. 4.2 ; E-284/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.3). En l'espèce, comme expliqué ci-dessus, le recourant n'a pas rencontré de difficultés attestées en raison de sa conversion. Au regard de ces éléments, la question de la protection de la part de l'Etat d'origine n'a pas à être examinée plus avant.

### **E. 3.2.3**

En ce qui concerne les événements prétendument survenus peu avant son départ, le recourant semble étrangement en ignorer les raisons et les auteurs, se limitant à des suppositions. Ces événements auraient principalement pour cause, selon lui, soit son implication dans une enquête impliquant une personne haut placée, soit des informations transmises sans autorisation à des journalistes. Sur ces points, le Tribunal relèvera que dans son activité de policier, le recourant avait un rôle simple, d'exécutant, axé sur la protection et la surveillance, notamment à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Il n'exerçait à entendre ses propos pas de charge impliquant des responsabilités importantes ou des fonctions décisionnelles. Il est donc peu probable que des personnes s'en soient prises à lui dans les circonstances décrites. S'agissant des informations transmises aux journalistes concernant les conditions de détention dans les prisons d'Etat, le recourant n'a pas démontré en quoi ce qu'il avait divulgué aurait pu l'amener à subir les ennuis allégués. Sa détention de trois jours, prétendument suite à la découverte d'un trafic de (...) impliquant le (...), n'a, elle, pas eu d'influence sur la suite de sa carrière, celle-ci s'étant d'ailleurs poursuivie jusqu'à son départ d'Irak. En définitive, comme déjà exposé, l'intéressé ignore les motifs ayant motivé la fouille du domicile familial et l'attaque à l'arme à feu alléguée. Vu l'importance de ces faits, à les tenir pour crédibles, on peut raisonnablement considérer que s'il avait été personnellement visé dans une procédure, il en aurait eu vent, et que si des personnes mal intentionnées avaient eu de réelles velléités de l'éliminer, de manière ciblée, il en aurait connu les motifs et aurait sur la durée difficilement pu leur échapper. Ainsi, toujours à

admettre les faits, le recourant n'a pas été visé personnellement, mais dans le cadre de son activité de policier en général, qu'il n'exerce désormais plus.

### **E. 3.3**

Dans son recours, l'intéressé n'amène pas d'argument de nature à mettre en cause ce qui précède. Il se réfère notamment à certains passages de rapports et d'articles pour illustrer ses allégations relatives aux risques encourus par les convertis, ainsi qu'au trafic de (...). Les passages cités ne traitent toutefois pas spécifiquement de sa situation ou de ses motifs d'asile. Partant, ils ne lui permettent pas de démontrer, au vu de ses déclarations, qu'il sera lui-même exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

### **E. 3.4**

Enfin, les photographies et attestations produites par l'intéressé ne sont pas déterminantes, dans la mesure où elles ne sont pas non plus de nature à démontrer l'existence d'une persécution ciblée contre lui pour les motifs invoqués.

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile.

## **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

## **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exécutible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

### **E. 6.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

### **E. 6.2**

Dans le présent cas, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé ci-dessus, le recourant n'a pas établi qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 6.3**

S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut

au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (cf. arrêt du TAF E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1).

E-5561/2020 Page 11 En l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe pour le recourant un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans le nord de l'Irak, puisque les craintes qu'il allègue demeurent avant tout hypothétiques. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3).

### **E. 7.2**

S'agissant du nord de l'Irak, la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme est reconnue comme étant volatile. Le SEM constate à juste titre que les déclarations générales à ce sujet perdent rapidement leur validité. Il décrit en détail la situation dans le nord de l'Irak kurde et la jurisprudence correspondante du Tribunal administratif fédéral. Il peut être renvoyé à ces considérations dans la décision attaquée.

### **E. 7.3**

La situation, en ce qui concerne la liberté religieuse, reste préoccupante. Tant le Gouvernement fédéral d'Irak que le Gouvernement régional du Kurdistan ont cependant pris des mesures dans le but de l'améliorer. Le Premier ministre irakien Mustafa al-Kadhimi a désigné le 6 mars comme jour férié national pour la célébration de la diversité ethnique et religieuse du pays. En octobre 2021, le Premier ministre de l'ARK Masrour Barzani a reconnu Ankawa, la banlieue chrétienne d'Erbil, comme un district, lui donnant une plus grande autonomie, y compris sur le plan de la sécurité (cf. United States Commission on International Religious Freedom. US-CIRF. Country Update : Iraq. Mars 2022, p. 4).

E-5561/2020 Page 12

### **E. 7.4**

Dans sa jurisprudence, le Tribunal a distingué la situation régnant dans les trois provinces kurdes du nord (Dohuk, Erbil et C. \_\_\_\_\_) de celle du reste de l'Irak, et estimé que l'exécution du renvoi pouvait raisonnablement être exigée à destination de ces provinces, pour autant que le requérant soit originaire de l'une d'elles ou qu'il y ait vécu pendant une longue période, et qu'il y dispose d'un réseau social suffisant (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8). Il a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt de référence

E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (consid. 7.4.2 et 7.4.5), dans lequel il a retenu qu'en dépit des affrontements opposant les combattants de Daesh et les Pesh-merga en Irak, l'exécution du renvoi demeurerait en principe exigible pour les hommes jeunes, d'ethnie kurde, en bonne santé, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de C.\_\_\_\_\_ et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis), ou de liens avec les partis dominants. Cette jurisprudence reste d'actualité (cf. arrêt du TAF E-5024/2021 du 12 mai 2022 consid. 8.3.2 ; E-2472/2021 consid. 8.2 et 8.3 et les réf. cit.).

#### **E. 7.5**

En l'occurrence, le SEM a constaté à bon droit qu'aucun motif individuel ne s'opposait à l'exigibilité de l'exécution du renvoi. En effet, bien qu'originaire de la ville de B.\_\_\_\_\_, où se trouve la maison familiale et où vivent sa mère et ses deux sœurs, le recourant, un homme jeune et sans charge de famille, a travaillé sur une longue période à C.\_\_\_\_\_. Il y dispose donc d'un réseau social et professionnel et pourra certainement s'y installer.

#### **E. 7.6**

Enfin, l'intéressé indique se trouver dans un état psychologique délicat depuis son arrivée en Suisse et être en mesure, si nécessaire, de produire un certificat médical pour le démontrer. En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de conclure à des problèmes de santé qui s'opposeraient à l'exécution du renvoi. En effet, le Tribunal constate que l'intéressé a interrompu le suivi entrepris au début de l'année 2020. Ce dernier ne mentionne pas l'avoir repris depuis lors, malgré une réapparition – non attestée – des symptômes en septembre 2020. Aucun rapport médical ou document selon lequel un traitement aurait été prescrit ne figure au dossier. L'ensemble de ces éléments indique l'absence d'urgence médicale. Il n'y a donc pas lieu d'attendre ou d'exiger la remise d'un certificat médical.

E-5561/2020 Page 13

#### **E. 7.7**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 7.10**

; 2011/50 consid. 8.1■8.3).

#### **E. 8**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 8 al. 4 LAsi et ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 9**

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé, de sorte que sur cette question également, la décision que-rellée doit être confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 10**

Vu ce qui précède, le recours est intégralement rejeté, sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

**E. 11**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, l'assistance judiciaire partielle à l'octroi de laquelle il a conclu doit lui être accordée, dans la mesure où ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et qu'il est indigent (cf. art. 65 al.1 PA).

(dispositif page suivante)

E-5561/2020 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.